

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 13 (1921)  
**Heft:** 8

**Artikel:** La protection de la maternité  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383377>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

liser pratiquement la solidarité des fédérations. Mais, nous devons dire que pour autant qu'il s'est agi de cotisations extraordinaires, cette tentative a complètement échoué. Et, ce qui est plus grave, c'est que ces cotisations étaient exigées pendant la lutte, c'est-à-dire sous la pression toute fraîche des événements.

Si l'on parle d'un partage éventuel du fonds de lutte pour des buts centraux ou locaux, il faut que la proposition soit également précisée. Cela d'autant plus que le front unique doit avoir pour but une concentration des mouvements. Le rôle des unions locales doit aussi être précisé. Nous ne pouvons pas sans autre nous imaginer comment l'on envisage le problème: *rendre les fédérations dépendantes d'un contrôle et confier simultanément des compétences plus grandes aux unions locales.*

La collaboration des coopératives ne sera possible que dans peu de cas. L'Union syndicale a cherché depuis 1910 un rapprochement avec l'U. S. S. C.; toujours elle s'est heurtée à la « neutralité » des coopératives.

5. Tous les moyens de lutte préconisés sous cette rubrique furent déjà diversement appliqués. Cette proposition n'apporte rien de nouveau. Leur application dépendra de la situation économique et de la capacité de lutte des fédérations.

En résumé, il ne suffit pas de présenter une résolution à un congrès dans laquelle on indique comment on envisage en général la conduite des mouvements. *Nous demandons des propositions concrètes sur l'organisation envisagée d'un front unique, ses compétences et le montant des cotisations destinées au fonds de lutte, l'administration et l'emploi de l'argent et enfin sur les compétences qui doivent rester aux fédérations syndicales.*

Aussi longtemps que ces questions ne seront pas éclaircies, la convocation du congrès, qui coûtera environ 60,000 fr., ce qui signifie une somme importante en ce moment de crise, ne pourra pas être publiée.

Le comité de l'Union syndicale a entièrement conscience des difficultés de la situation actuelle, mais il ne peut en aucun cas aider à la démolition d'institutions qui, si elles ont quelques défauts, ont cependant rendu d'excellents services, pour les remplacer par d'autres dont l'efficacité est douteuse.

Depuis des dizaines d'années nous avons, en rencontrant souvent la plus grande opposition, travaillé à la création de fédérations industrielles. Le développement n'est pas encore terminé. Mais nous sommes, aujourd'hui encore, persuadés que cette voie doit être suivie si nous voulons jamais parvenir à une organisation unifiée.

Il se peut que les initiateurs soient d'avis que ce sera l'affaire du comité de l'Union syndicale de formuler des propositions en se basant sur celles présentées. Une telle prétention ne peut être faite sérieusement, car en quelques points des différences de principe nous séparent des initiateurs. Par contre, nous sommes prêts, dans l'intérêt du mouvement général, d'entrer en discussion avec vous pour arriver à une entente.

Recevez, chers camarades, nos fraternelles salutations.

Le président: O. Schneeberger.      Le secrétaire: Karl Dürr.

Berne, le 14 juillet 1921.



## La protection de la maternité

La première conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Washington en automne 1919, a adopté une convention qui dit dans ses points essentiels:

Dans tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme:

- a) ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches;
- b) aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines;
- c) recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes a et b, une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; la dite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance. Elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme. Aucune erreur, de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira.

Il n'est certainement pas élogieux pour la Suisse de constater qu'une conférence internationale doit lui rappeler ses devoirs en matière de prévoyance sociale.

Nos prescriptions légales concernant la protection des accouchées sont extrêmement anodines. L'article 69 de la loi sur les fabriques dit: « Les femmes en couches sont exclues du travail dans les fabriques pendant les six semaines qui suivent l'accouchement; sur leur demande, cette période peut être portée à huit semaines. » Les femmes enceintes peuvent, sur simple avis, quitter momentanément leur poste de travail ou ne pas se présenter au travail. Elles ne peuvent être congédiées pour ce fait. » La loi sur les fabriques ne dit mot d'une indemnité quelconque à leur allouer durant leur absence du travail. Que vaut dans ces circonstances la faculté de quitter une occupation durant huit semaines? Les lois cantonales ne contiennent pas de dispositions plus larges que la loi sur les fabriques. Par contre, la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident dit à l'article 14: « Les caisses doivent assimiler un accouchement à une maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses durant au moins neuf mois sans une interruption de plus de trois mois.

Les prestations assurées pour le cas de maladie doivent être continuées à l'accouchée durant au moins six semaines. La durée des prestations à une accouchée n'est pas comptée pour l'application de l'article 13, al. 3 et 4 (limitation de la durée statutaire de la prestation de secours).

Si l'accouchée travaille durant la période de secours, le montant de son gain peut être déduit de l'indemnité de chômage.

Si l'accouchée allaite son enfant encore quatre semaines après l'expiration de la période de secours, la caisse doit lui verser une indemnité d'allaitement d'au moins 20 fr. »

La Confédération accorde aux caisses une subvention de 20 à 40 francs pour chaque naissance et une subvention annuelle de 50 centimes plus élevée pour les membres féminins.

Le nombre total des femmes assurées contre la maladie est relativement modeste. L'assurance-maladie obligatoire n'existe pas encore chez nous. De nombreuses fabriques possèdent des caisses de maladie en propre, auxquelles doivent appartenir tous les ouvriers et toutes les ouvrières. Mais, des milliers d'ouvrières, surtout dans les petites et moyennes entreprises, n'adhèrent à aucune caisse de maladie et la Confédération n'a rien payé pour elles jusqu'ici.

On ne peut donc dire que les dispositions de la convention de Washington existent de fait chez nous. Le Conseil fédéral est lui-même de cet avis. Cependant, il vient de recommander aux Chambres fédérales le rejet de cette convention en alléguant que dans les circonstances actuelles son application est impossible. Par contre, il chargea l'office des assurances sociales d'étudier la question.

L'office convoqua d'abord une commission spéciale d'experts puis la commission chargée de la révision de la loi sur les caisses de maladie s'occupa également de ce problème. Les travaux ne sont pas terminés, mais il est utile que la question soit discutée dans la presse ouvrière avant que des décisions lourdes de conséquences ne soient prises.

\* \* \*

Une première question se pose: La sphère des membres compris dans l'assurance est-elle suffisamment circonscrite? Nous ne le pensons pas.

La convention de Washington contient, il est vrai, des dispositions considérablement plus larges que notre loi sur les fabriques, car elles s'étendent «aux établissements industriels et commerciaux», et parmi les premiers sont compris tous les établissements industriels quel que soit le nombre des personnes occupées ou si elles le sont à des machines ou non. Mais, cela ne peut suffire. Outre le nombre considérable de femmes et jeunes filles occupées dans l'industrie et le commerce, des milliers d'autres travaillent à domicile, occupées au ménage ou à l'agriculture. D'autres gagnent leur vie en lavant le linge, en nettoyant des bureaux et des logements, en portant des journaux ou à d'autres occupations semblables. Toutes ces femmes, ainsi que celles qui n'exercent aucune profession essentielle ou accessoire et qui dirigent un ménage en qualité de mère de famille n'auraient aucun droit à la protection maternelle. Une telle solution ne saurait nous donner satisfaction, surtout si l'on considère les demi-mesures et les inégalités qui maintenant déjà existent dans les assurances sociales en Suisse. La protection de la maternité doit comprendre toutes les mères dont le revenu de famille ne dépasse pas une certaine limite et s'appliquer indépendamment de la profession ou du lieu de domicile.

La protection de la maternité doit consister en une indemnité pour la perte de salaire durant les couches et assurer gratuitement la totalité des frais résultant des soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que le paiement d'une prime d'allaitement. Comme cette dernière est déjà versée aujourd'hui dans une certaine mesure, nous ne la comprenons pas dans nos considérations. L'office pour les assurances sociales a soumis au Conseil fédéral un préavis sur la portée financière d'un projet de protection de la maternité limité aux dispositions de la convention de Washington. Le nombre des femmes que ce projet comprendrait est évalué approximativement à 20,000. Les dépenses sont évaluées de 8 à 10,6 millions de francs par an. Dans cette somme n'est pas compris le service des sages-femmes et le traitement médical, évalué à 35 fr. par cas, ce qui, à notre avis, est beaucoup trop bas.

Quant à la durée des secours, rien n'est encore indiqué. La convention de Washington la prévoit, comme nous l'avons dit, six semaines avant et six semaines après l'accouchement.

Suivant les dispositions de notre loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, les caisses doivent accorder aux accouchées les secours prévus pendant six semaines au moins. La loi sur les fabriques autorise une absence de la fabrique de six semaines après l'accouchement et accorde aux femmes enceintes le droit de cesser le travail sur simple avertissement. Les inspecteurs des fabriques affirment qu'un délai de plus de six semaines n'a pas donné de bons résultats, les femmes effectuant souvent durant leur absence des travaux plus nuisibles qu'à la fabrique. D'autre part, il est indiscutable qu'un grand nombre de femmes travaillent jusqu'au dernier moment et que même une certaine activité paraît être favorable à la mère et à l'enfant.

Pour que la protection maternelle soit efficace, il faut l'adapter à ce qui existe déjà, c'est-à-dire à la loi fédérale sur les fabriques et aux lois cantonales sur la protection des ouvrières.

Comme le nombre des femmes appelées à bénéficier de la protection maternelle augmenterait considérablement, il convient d'examiner ce qui pourrait être fait dans ce but en tenant compte des possibilités. Nous estimons que sur les 75,000 naissances enregistrées annuellement en Suisse, 40,000 tomberaient sous les dispositions de protection. Nous admettrions pour chaque cas 50 journées de secours soit huit semaines et deux jours de travail. De ces journées de secours, 14 à 16 précéderaient l'accouchement. Les 50 journées de travail perdues seraient remboursées ou un certain montant versé pour couvrir les frais d'une aide au ménage, s'il s'agit d'une ménagère ne travaillant pas en fabrique. Nous ne possédons pas de données exactes sur le montant des salaires, mais nous supposons qu'une moyenne de 7 francs n'est pas trop basse. Les charges de la Confédération seraient donc de 14 millions de fr. par an. Il faudrait y ajouter les frais résultant du traitement médical que nous évaluons à 150 fr. par cas, soit au total 6 millions. La protection de la maternité exigerait ainsi au total la somme de 20 millions de francs.

Nous estimons qu'une telle solution serait préférable à toute autre. Les délais de secours sont suffisants, calculés cependant de telle sorte que l'on peut renoncer à un appareil de contrôle coûteux. La simulation étant impossible dans ce domaine, une période de repos est nécessaire et parfaitement justifiée même si l'accouchement s'est produit dans de bonnes conditions.

La question se pose donc ainsi: La protection de la maternité peut-elle être financée? Deux possibilités sont prévues par la convention de Washington: L'assistance à la charge de l'Etat ou l'assurance. L'office pour les assurances sociales recommande cette dernière solution, sans dire cependant comment il faudrait procéder. On se figure aisément que si toutes les sphères de la population que nous voudrions voir comprises dans la protection de la maternité étaient prises en considération, l'assurance exigerait un appareil bureaucratique considérable pour le contrôle des cotisations et des secours. Il serait aussi difficile de déterminer la sphère des membres assurés. L'on se demande alors: Les femmes des pauvres doivent-elles seules supporter les charges de l'assurance en obtenant peut-être en quelque sorte un pourboire sous forme d'une subvention fédérale? A quel âge commence le devoir de s'assurer et à quel âge se termine-t-il? Toutes les femmes doivent-elles verser des cotisations à l'assurance, même celles qui ne reçoivent pas de secours? Et les hommes donc, doivent-ils aussi leur quote-part? En demandera-

t-on aux patrons, et si ceux-ci ne les payent pas, qu'adviendra-t-il? Plus on pose de questions, plus le problème devient insoluble. Nous nous prononçons nettement pour l'assistance par le moyen des fonds publics. La société ayant le plus grand intérêt à posséder une jeune génération saine et robuste, et la première condition pour l'obtenir c'est de protéger la maternité. Nous estimons qu'une répartition des charges entre la Confédération, les cantons et les communes serait tout indiquée. La Confédération remboursant les journées de travail perdues ou les indemnités pour remplacement de ménagères, ce qui lui ferait une somme de 14 millions, et les cantons et les communes prenant à leur charge les services médicaux de l'accouchement, soit 6 millions de francs. Cette solution paraît d'autant plus opportune que nombre de grandes communes ont déjà fait de grands efforts dans ce sens en assurant des soins médicaux gratuits aux accouchées.

Si l'on considère les sommes relativement faibles qui seraient nécessaires, surtout en ce qui concerne les cantons et les communes, il ne paraît pas difficile de trouver les moyens financiers indispensables. Quant à la Confédération, 14 millions à trouver ne constituent pas pour elle une impossibilité. Elle qui jette bon an mal an de 80 à 100 millions de francs par la fenêtre pour le militarisme, cet ennemi de la civilisation!

Le moment est venu d'examiner sérieusement le problème de la protection de la maternité et de réaliser cette réforme dans un délai rapproché. Si ces explications, qui sont le résultat d'une discussion approfondie dans les sphères intéressées, avaient le don de faire surgir quelques idées nouvelles, leur but serait atteint. Nous pensons arriver prochainement à des propositions positives. Le comité de l'Union syndicale a nommé à cet effet une commission spéciale laquelle acceptera avec plaisir la collaboration de tous les ouvriers organisés que la question pourrait intéresser.

## Politique sociale

**Assistance-chômage.** Le rapport du Conseil fédéral à l'assemblée nationale sur les mesures prises par lui conformément aux arrêtés fédéraux du 5 août 1918 et du 3 avril 1919 (daté du 6 mai 1921), contient un tableau sur le développement de la crise du chômage. Nous résumons les chiffres indiqués dans le tableau suivant:

Industries	Chômeurs totaux			Chômeurs partiels			Secours		
	Fin déc. 1920	Fin févr. 1921	Mi-avril 1921	Fin déc. 1921	Fin févr. 1921	Mi-avril 1921	Fin déc. 1921	Fin févr. 1921	Mi-avril 1921
1. Alimentation et boissons . . . . .	193	600	1,215	—	1,212	1,759	35	228	869
2. Vêtement et cuir . . . . .	512	1,238	974	5,060	12,596	13,284	95	557	573
3. Bâtiment et peinture . . . . .	1,902	4,606	4,386	10	156	95	361	1,620	1,160
4. Bois et verre . . . . .	675	1,554	1,294	—	414	685	135	553	593
5. Textile . . . . .	4,208	11,714	16,366	22,317	35,030	37,545	1859	7,621	8,048
6. Arts graphiques et papier . . . . .	282	632	510	158	1,275	1,778	75	236	290
7. Métallurgie, électricité . . . . .	1,713	4,581	5,860	1,779	8,504	16,161	477	1,977	3,251
8. Horlogerie, bijouterie . . . . .	1,262	5,637	9,479	13,312	19,094	19,336	872	4,534	6,958
9. Commerce . . . . .	1,034	1,728	1,824	—	—	—	144	454	653
10. Hôtels, cafés, pensions . . . . .	1,115	934	657	—	—	—	38	146	129
11. Personnel sans connaiss. profess.	3,084	6,989	7,787	—	—	—	751	2,915	2,748
Total pour la Suisse * . . . . .	17,624	42,705	48,331	47,636	82,930	94,634	6045	21,458	26,119

\* Dans ces chiffres sont aussi compris les chômeurs et secours de groupements professionnels qui ne figurent pas dans le présent tableau.

Des 48,331 chômeurs totaux 9237 étaient occupés vers le milieu du mois d'avril à des travaux de nécessité.

Les mesures suivantes furent prises pour procurer du travail aux chômeurs et atténuer la pénurie de logements: On accorda jusqu'au 24 mars 1921: a) 7,050,000 francs de subventions « pour développer la construction de maisons »; b) 2,165,000 francs de subventions « pour atténuer la pénurie de logements par le développement de la construction de maisons »; en outre de prêts du montant de 5,215,000 francs pour les buts a) et b), donc au total 14,430,000 francs. Une somme de 345,000 francs fut accordée pour procurer du travail aux chômeurs des professions libérales, ce qui permit à environ 70 chômeurs d'obtenir des secours. L'office central pour la transformation et la vente de vêtements militaires occupaient près de 600 personnes.

Il fut payé en secours de chômage: En application des arrêtés fédéraux: du 5 août 1918: 3,065,485 fr.; du 14 mars 1919 (secours à accorder aux employés) 27,658 francs; du 5 avril 1919 (secours à allouer aux ouvriers n'entrant pas en considération pour les arrêtés fédéraux ci-dessus): 1,319,919 fr., et pour l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919 (remplaçant les décisions ci-dessus): 1,733,511 fr. On paya en outre des secours du montant de 1,236,114 fr. au personnel chômeur de la Confédération et 1,727,680 fr. pour les Suisses résidant à l'étranger. Au total on dépensa donc 9,110,367 fr. pour le secours de chômage.

La commission fédérale de recours a liquidé 494 recours jusqu'au 1er octobre 1920; 153 cas étaient encore en suspens à la fin de mars.

Pour ce qui concerne les secours versés aux étrangers on fait observer que la réciprocité n'a pu être accordé que dans un seul cas (Allemagne), dans la dimension prévue à l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919. Une convention spéciale fut conclue avec l'Italie en mars 1921. Des négociations avec d'autres états sont actuellement en cours.

## Les syndicats chrétiens en 1919

Les données du rapport sur le mouvement des membres laissent, comme d'habitude, très à désirer. On ne doit, par conséquent, pas s'attendre à ce que nous soyons sans autre persuadés de l'exactitude de ces chiffres. On indique que le nombre total est de 16,069 membres. On prétend que les ouvriers du textile ont